

Synthèse du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)

Le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 constitue la réforme la plus importante du cadre européen applicable aux emballages depuis l'adoption de la directive 94/62/CE. Son objectif est de réduire l'impact environnemental des emballages tout au long de leur cycle de vie, de favoriser l'économie circulaire et d'harmoniser les règles au sein du marché européen. Le règlement est entré en vigueur le 11 février 2025 et devient applicable à partir du 12 août 2026.

L'Union européenne considère que les emballages représentent aujourd'hui une part importante de la consommation de ressources naturelles et des déchets produits sur son territoire. Le règlement vise donc à agir simultanément sur la prévention des déchets, la réduction des emballages inutiles, le développement du réemploi, l'amélioration de la recyclabilité et l'intégration de matières recyclées dans les nouveaux emballages.



Le texte s'applique à tous les emballages mis sur le marché européen, quels que soient leur matériau ou leur usage : emballages de vente, emballages groupés, emballages de transport, emballages industriels, emballages alimentaires, emballages e-commerce, etc..

Les acteurs concernés

Le règlement distingue plusieurs catégories d'acteurs économiques.

Le **fabricant** est la personne physique ou morale qui fait fabriquer ou concevoir l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque. Il est juridiquement responsable de la conformité de l'emballage avec les exigences du règlement, notamment en matière de durabilité, de recyclabilité, d'étiquetage et de documentation technique.

Le **producteur** est l'opérateur économique responsable des obligations de responsabilité élargie du producteur (REP). Son rôle consiste à financer la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages dans l'État membre où l'emballage devient un déchet. Il doit également s'enregistrer auprès des autorités compétentes et effectuer les déclarations nécessaires.

Les **importateurs** et **distributeurs** ont également des obligations spécifiques. Ils doivent s'assurer que les emballages qu'ils mettent sur le marché sont conformes aux exigences réglementaires. Dans certains cas, notamment lorsqu'ils

commercialisent un emballage sous leur propre marque ou modifient un emballage déjà mis sur le marché, ils peuvent être considérés comme fabricants.

Recyclabilité des emballages

L'un des piliers du règlement est l'obligation de rendre les emballages recyclables.

À partir de 2030, les emballages devront être conçus conformément à des critères harmonisés de recyclabilité définis au niveau européen. Les emballages devront être conçus de manière à pouvoir être collectés, triés et recyclés à grande échelle. Les emballages qui ne répondront pas aux critères minimaux de recyclabilité ne pourront plus être mis sur le marché européen.

Le règlement introduit également un système de classes de performance de recyclabilité. À partir de 2038, les exigences seront renforcées et seuls les emballages atteignant un niveau de performance plus élevé pourront être commercialisés.

L'objectif est d'éliminer progressivement les emballages difficiles à recycler, notamment certaines structures complexes ou multicouches incompatibles avec les filières de recyclage existantes.

Réduction à la source des emballages

Le règlement impose que tous les emballages soient conçus de manière à réduire au minimum leur poids et leur volume tout en conservant leur fonction de protection, de transport et de présentation du produit.

Les fabricants devront démontrer que chaque élément d'emballage est nécessaire et justifié.

Les emballages comportant des volumes artificiellement augmentés, des doubles parois, des doubles fonds ou des espaces vides excessifs sont explicitement visés par cette obligation. Le commerce électronique est particulièrement concerné par cette mesure.

Cette disposition obligera de nombreuses entreprises à revoir le dimensionnement de leurs emballages et à optimiser leurs formats.

Intégration de matières recyclées

Le règlement prévoit l'introduction progressive d'obligations de contenu recyclé dans les emballages plastiques.

À partir de 2030, certains emballages plastiques devront intégrer des pourcentages minimums de matières recyclées issues de déchets post-consommation. Ces objectifs seront renforcés à partir de 2040.

L'objectif poursuivi est de développer les marchés européens des matières recyclées et de réduire la dépendance aux matières premières vierges.

Les fabricants devront être capables de démontrer et de documenter le pourcentage réel de matière recyclée incorporée dans leurs emballages.

Restrictions sur les substances chimiques

Le règlement renforce les exigences relatives à la composition chimique des emballages.

Une attention particulière est portée aux substances per- et

polyfluoroalkylées (PFAS), dont l'utilisation est restreinte dans les emballages destinés au contact alimentaire. La Commission considère que ces substances présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement.

Les restrictions existantes concernant le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent sont également maintenues.

Les fabricants devront donc renforcer le contrôle des matières premières, des additifs, des encres, des vernis, des colles et des traitements de surface utilisés dans leurs emballages.

Réemploi et emballages réutilisables

Le règlement entend favoriser le passage d'une économie fondée sur l'usage unique à une économie fondée sur le réemploi.

Pour plusieurs secteurs d'activité, des objectifs de réemploi obligatoires sont introduits, notamment pour :

- les emballages de boissons ;
- certains emballages de transport ;
- les circuits logistiques B2B ;
- certaines applications du secteur horeca.

Le document d'orientation de la Commission consacre une part importante de ses clarifications à la manière de calculer ces objectifs et à l'identification des opérateurs responsables de leur respect.

Les emballages réutilisables devront être conçus pour supporter plusieurs rotations tout en conservant leurs performances fonctionnelles, sanitaires et mécaniques.

Étiquetage harmonisé

Le règlement instaure un système harmonisé d'étiquetage des emballages destiné à faciliter le tri des déchets par les consommateurs.

Les emballages devront comporter des indications harmonisées permettant d'identifier leur matériau et leur filière de tri. Les contenants de collecte devront utiliser les mêmes symboles afin de simplifier le geste de tri dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour les emballages réutilisables, des QR codes ou supports numériques pourront être utilisés afin de fournir des informations sur les systèmes de réemploi, les points de collecte et le nombre de rotations effectuées.

Responsabilité élargie du producteur (REP)

Le règlement renforce le principe du « pollueur-payeur » en confirmant le principe selon lequel chaque emballage doit avoir un producteur clairement identifié. Le document d'orientation résume cette approche sous le principe : « un producteur par unité d'emballage ».

Le producteur doit :

- s'enregistrer dans les États membres concernés ;
- déclarer les quantités d'emballages mises sur le marché ;
- financer les coûts de collecte, de tri, de recyclage et de valorisation ;
- respecter les obligations nationales de REP.



Principales échéances

- 11 février 2025 : entrée en vigueur du règlement.
- 12 août 2026 : application générale du règlement.
- 2030 : entrée en vigueur des exigences de recyclabilité et des premiers objectifs de contenu recyclé.
- 2035 : contrôle du recyclage à grande échelle.
- 2038 : niveau minimal de recyclabilité renforcé.

Synthèse spécifique pour les fabricants d'emballages plastiques

Pour les fabricants d'emballages plastiques, le règlement PPWR représente une évolution majeure des exigences de conception et de mise sur le marché.

Les principaux impacts concernent d'abord la **recyclabilité des emballages**. Les structures complexes associant plusieurs polymères incompatibles, les multicouches non recyclables ou les combinaisons de matériaux perturbant les filières de recyclage seront progressivement remises en cause. Les emballages devront être conçus selon les futurs critères européens de « design for recycling ».

Le second enjeu majeur concerne l'**incorporation de matières recyclées**. Les fabricants devront sécuriser leurs approvisionnements en matières recyclées post-consommation, mettre en place des systèmes de traçabilité robustes et documenter précisément les taux incorporés.

Le troisième enjeu est la **maîtrise de la composition chimique**. Les fournisseurs de résines, d'additifs, de colorants, de colles, d'encres et de

revêtements devront fournir des informations détaillées afin de démontrer l'absence ou la limitation des substances réglementées, notamment les PFAS dans certaines applications alimentaires.

Les fabricants devront également renforcer leur **documentation technique**. La conformité ne reposera plus uniquement sur les caractéristiques physiques de l'emballage mais aussi sur la démonstration documentée de sa recyclabilité, de son contenu recyclé, de sa composition chimique et de son étiquetage.

Enfin, la réduction à la source deviendra un critère de conception à part entière. Les projets de développement devront intégrer systématiquement l'optimisation du poids, du volume et de l'espace vide. Les gains matière deviendront non seulement un avantage économique mais également une obligation réglementaire.

En pratique, les priorités stratégiques pour un fabricant d'emballages plastiques sont les suivantes :

1. Cartographier l'ensemble des références d'emballages mises sur le marché.

2. Évaluer leur recyclabilité selon les futurs critères européens.
3. Identifier les emballages à risque (multicouches, matériaux difficiles à recycler, structures complexes).
4. Sécuriser les approvisionnements en matières recyclées.
5. Renforcer les exigences imposées aux fournisseurs de matières premières.
6. Mettre en place une veille réglementaire sur les actes délégués et actes d'exécution encore à venir.
7. Préparer la documentation technique et les déclarations de conformité PPWR.
8. Anticiper les futurs systèmes de réemploi pour les marchés concernés.

Pour les industriels du plastique, le PPWR ne constitue pas seulement une évolution réglementaire : il impose une transformation progressive des méthodes de conception, d'approvisionnement et de commercialisation des emballages sur l'ensemble du marché européen.



Matrice PPWR par famille de produits

Le Tableau 1 montre une **matrice PPWR orientée fabricant d'emballages plastiques**, construite selon les familles de produits les plus courantes dans l'industrie de la transformation plastique. Elle permet d'identifier rapidement les zones de risque et les priorités d'action.

Niveau 1 : Produits les moins exposés

Ces produits devraient rester relativement conformes après adaptation mineure :

- films PE mono-matériau ;
- gaines PE ;
- housses PE ;
- sacs PE mono-matériau ;
- flacons PEHD ;
- pots PP ;
- caisses et palettes réutilisables.

Actions :

- augmenter progressivement le taux de PCR ;
- documenter la conformité ;
- surveiller les futurs critères DfR.

Niveau 2 : Produits nécessitant une vigilance

Ces produits devraient rester commercialisables mais demanderont des adaptations techniques :

- barquettes thermoformées ;
- blisters ;
- emballages e-commerce ;
- emballages avec étiquettes complexes.

Actions :

Tableau 1 Matrice PPWR orientée fabricant d'emballages plastiques

Famille de produits	Risque recyclabilité	Risque contenu recyclé	Risque substances (PFAS/additifs)	Risque réduction à la source	Priorité d'action
Films PE mono-matériau	Faible	Moyen	Faible	Faible	● Faible
Gaines PE	Faible	Moyen	Faible	Faible	● Faible
Housses PE industrielles	Faible	Moyen	Faible	Faible	● Faible
Sacs PE mono-matériau	Faible	Moyen	Faible	Faible	● Faible
Sacs avec barrières multicouches	Élevé	Moyen	Moyen	Faible	● Élevée
Sachets complexes PET/PE	Très élevé	Moyen	Moyen	Faible	● Critique
Films multicouches PA/PE	Très élevé	Moyen	Moyen	Faible	● Critique
Doypacks multicouches	Très élevé	Moyen	Moyen	Moyen	● Critique
Blisters PET mono-matériau	Faible à moyen	Moyen	Faible	Faible	● Moyenne
Blisters multicouches	Très élevé	Moyen	Faible	Faible	● Critique
Pots injectés PP mono-matériau	Faible	Moyen	Faible	Faible	● Faible
Barquettes thermoformées mono-matériau	Faible à moyen	Moyen	Faible	Faible	● Moyenne
Barquettes multicouches alimentaires	Très élevé	Moyen	Élevé	Faible	● Critique
Bouteilles PEHD	Faible	Moyen	Faible	Faible	● Faible
Flacons PP ou PEHD	Faible	Moyen	Faible	Faible	● Faible
Pièces injectées de transport réutilisables	Faible	Faible	Faible	Faible	● Faible
Caisses plastiques réutilisables	Faible	Faible	Faible	Faible	● Faible
Palettes plastiques	Faible	Faible	Faible	Faible	● Faible
Emballages e-commerce avec calages plastiques	Moyen	Moyen	Faible	Très élevé	● Élevée
Emballages alimentaires avec traitement anti-graisse	Moyen	Moyen	Très élevé	Faible	● Critique

- travailler la séparation des matériaux ;
- réduire les éléments perturbateurs ;
- optimiser les épaisseurs.

Niveau 3 : Produits à risque élevé

Ce sont les familles les plus exposées aux futures exigences PPWR :

Multicouches

- PET/PE
- PA/PE
- PET/ALU/PE
- structures barrières complexes.

Emballages alimentaires barrières

- emballages atmosphère modifiée ;
- emballages haute performance.

Doypacks

- structures multicouches souples ;
- fermetures complexes ;
- combinaisons de polymères incompatibles.

Actions :

- lancer dès maintenant des projets mono-matériau ;
- développer des alternatives recyclables ;
- suivre attentivement les futurs actes délégués européens.

Priorités R&D recommandées (2026-2028)

Priorité 1

Développer des alternatives :

- PE mono-matériau ;
- PP mono-matériau ;
- structures recyclables reconnues par RecyClass.

Priorité 2

Sécuriser :

- PCR PE ;
- PCR PP ;
- PCR PET.

Priorité 3

Éliminer progressivement :

- structures multicouches non séparables ;
- additifs problématiques ;
- revêtements susceptibles de dégrader la recyclabilité.

Tableau de pilotage Direction

Je recommande de suivre chaque référence selon une notation simple :

Critère	Note
Recyclabilité future	/5
Incorporation PCR	/5
Risque chimique	/5
Risque commercial client	/5
Faisabilité technique de substitution	/5

Les références obtenant un score total supérieur à **15/25** devraient être classées comme **priorité PPWR 2030** et faire l'objet d'un plan de migration.

Si votre activité est principalement orientée **films, gaines, housses et emballages industriels PE**, le risque réglementaire global me paraît relativement maîtrisable. Les enjeux majeurs seront davantage :

1. l'incorporation de matière recyclée,
2. la traçabilité documentaire,
3. les futures règles de recyclabilité,
4. les exigences REP des clients.

Les situations les plus sensibles concernent généralement les structures multicouches techniques

et les emballages alimentaires à haute
barrière.

Par Olivier Neiryndck

Directeur

olivier.neiryndck@plastiwin.be